

No. 30255

**UNITED NATIONS
(UNITED NATIONS HIGH
COMMISSIONER FOR REFUGEES)
and
PAKISTAN**

Cooperation Agreement. Signed at Islamabad on 18 September 1993

Authentic text: English.

Registered ex officio on 18 September 1993.

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
(HAUT COMMISSARIAT
DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS)
et
PAKISTAN**

Accord de coopération. Signé à Islamabad le 18 septembre 1993

Texte authentique : anglais.

Enregistré d'office le 18 septembre 1993.

COOPERATION AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF
THE ISLAMIC REPUBLIC OF PAKISTAN AND THE UNITED
NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR REFUGEES

WHEREAS the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees was established by the United Nations General Assembly Resolution 319 (IV) of 3 December 1949,²

WHEREAS the Statute of the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees, adopted by the United Nations General Assembly in its resolution 428 (V) of 14 December 1950,³ provides, *inter alia*, that the High Commissioner, acting under the authority of the General Assembly, shall assume the function of providing international protection, under the auspices of the United Nations, to refugees who fall within the scope of the Statute and of seeking permanent solutions for the problem of refugees by assisting governments and, subject to the approval of the governments concerned, private organizations to facilitate the voluntary repatriation of such refugees, or their assimilation within the new national communities,

WHEREAS the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees, a subsidiary organ established by the General Assembly pursuant to Article 22 of the Charter of the United Nations, is an integral part of the United Nations whose status, privileges and immunities are governed by the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, adopted by the General Assembly on 13 February 1946.⁴

¹ Came into force on 18 September 1993 by signature, in accordance with article XI (1).

² United Nations, *Official Records of the General Assembly, Fourth Session, (A/1251)*, p. 36.

³ *Ibid.*, *Fifth Session, Supplement No. 20 (A/1775)*, p. 46.

⁴ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1, p. 15, and vol. 90, p. 327 (corrigendum to vol. 1 p. 18).

WHEREAS the Government of the Islamic Republic of Pakistan and the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees wish to establish the terms and conditions under which the Office, within its mandate, shall be represented in the country,

NOW THEREFORE, the Government of the Islamic Republic of Pakistan and the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees, in a spirit of friendly co-operation, have entered into this Agreement.

ARTICLE I

DEFINITIONS

For the purpose of this Agreement the following definitions shall apply :

- (a) "Government" means the Government of the Islamic Republic of Pakistan,
- (b) "Host Country" or "Country" means the Islamic Republic of Pakistan,
- (c) "UNHCR" means the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees,
- (d) "High Commissioner" means the United Nations High Commissioner for Refugees or the officials to whom the High Commissioner has delegated authority to act on her behalf,

- (e) "Parties" means UNHCR and the Government,
- (f) "UNHCR Office" means all the offices and premises, installations and facilities occupied or maintained in the country,
- (g) "UNHCR Representative" means the UNHCR official in charge of the UNHCR office in the country,
- (h) "UNHCR officials" means all members of the staff of UNHCR employed under the Staff Regulations and Rules of the United Nations, with the exception of persons who are recruited locally and assigned to hourly rates as provided in General Assembly resolution 76(I),¹
- (i) "Experts on mission" means individuals, other than UNHCR officials or persons performing services on behalf of UNHCR, undertaking missions for UNHCR,
- (j) "Persons performing services on behalf of UNHCR" means governmental and non-governmental organizations or agencies and their employees, other than nationals of the host country, retained by UNHCR to execute or assist in the carrying out of its programmes,
- (k) "UNHCR personnel" means UNHCR officials, experts on mission and persons performing services on behalf of UNHCR,

¹ United Nations, *Official Records of the General Assembly, First Session, Second Part (A/64/Add.1)*, p. 139.
Vol. 1733, I-30255

ARTICLE II

PURPOSE OF THIS AGREEMENT

This Agreement embodies the basic conditions under which UNHCR shall, within its mandate, co-operate with the Government, open and maintain offices in the country and carry out its international protection and humanitarian assistance functions in favour of refugees and other persons of its concern in the host country.

ARTICLE III

CO-OPERATION BETWEEN THE GOVERNMENT AND UNHCR

1. Co-operation between the Government and UNHCR in the field of international protection of, and humanitarian assistance to, refugees and other persons of concern to UNHCR shall be carried out on the basis of the Statute of UNHCR and, of other relevant decisions and resolutions relating to UNHCR adopted by United Nations organs.
2. The UNHCR Office shall consult, coordinate and cooperate with the Government with respect to the preparation and review of projects for refugees.

3. For any UNHCR-funded projects to be implemented by the Government, the terms and conditions including the commitment of the Government and the High Commissioner with respect to the furnishing of funds, supplies, equipment and services or other assistance for refugees shall be set forth in project agreements to be signed by the Government and UNHCR.
4. The Government shall grant UNHCR personnel access to refugees and other persons of concern to UNHCR and to the sites of UNHCR projects in order to monitor all phases of their implementation.

ARTICLE IV

UNHCR OFFICE

1. The Government welcomes the establishment and maintenance of an office or offices in the country in order to provide international protection and humanitarian assistance to refugees and other persons of concern to UNHCR.
2. With the consent of the Government, UNHCR may designate the UNHCR office in the country to serve as a Regional/Area office and the Government shall be notified in writing of the number and level of the officials assigned to it.

3. The UNHCR office will exercise functions as assigned by the High Commissioner, in relation to her mandate for refugees and other persons of her concern, including the establishment and maintenance of relations between UNHCR and other governmental or non-governmental organizations functioning in the country.

ARTICLE V

UNHCR PERSONNEL

In consultation with the Government, UNHCR may assign to visit or to be stationed in the Islamic Republic of Pakistan such officials as UNHCR deems necessary for carrying out its international protection and humanitarian assistance functions.

ARTICLE VI

FACILITIES FOR IMPLEMENTATION OF UNHCR HUMANITARIAN PROGRAMMES

1. The Government shall take all practicable measures to facilitate the activities of the UNHCR under this agreement and to assist UNHCR officials, experts on mission and persons performing services on behalf of UNHCR in obtaining the services required to carry out these activities.

2. The Government shall take the necessary measures, when required, to assure the security and protection of the premises of UNHCR offices and its personnel.

ARTICLE VII

PRIVILEGES AND IMMUNITIES

The Government shall apply to UNHCR, its property, funds and assets, and to its officials and experts on mission the relevant provisions of the 1946 Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, in a manner as favourable as accorded to other UN organizations, and as implemented in Pakistan under the Act of 1948.

ARTICLE VIII

NOTIFICATION

1. UNHCR shall notify the Government of the names of UNHCR officials, experts on mission and other persons performing services on behalf of UNHCR, and of changes in the status of such individuals.
2. UNHCR officials, experts on mission and other persons performing services on behalf of UNHCR shall be provided with a special identity card certifying their status under this Agreement.

ARTICLE IX

WAIVER OF IMMUNITY

Privileges and immunities are granted to UNHCR personnel in the interests of the United Nations and UNHCR and not for the personal benefit of the individuals concerned. The Secretary-General of the United Nations may waive the immunity of any of UNHCR personnel in any case where, in his opinion, the immunity would impede the course of justice and it can be waived without prejudice to the interests of the United Nations and UNHCR.

ARTICLE X

SETTLEMENT OF DISPUTES

Any disputes between the Government and UNHCR arising out of or relating to this Agreement shall be settled amicably by negotiation or other agreed mode of settlement, failing which such disputes shall be submitted to arbitration at the request of either Party. Each Party shall appoint one arbitrator, and the two arbitrators so appointed shall appoint a third, who shall be the Chairman. If within thirty days of the request for arbitration either Party has not appointed an arbitrator or if within fifteen days of the appointment of the two arbitrators the third arbitrator has not been appointed, either

Party may request the President of the International Court of Justice to appoint an arbitrator. All decisions of the arbitrators shall require a vote of two of them. The procedure of the arbitration shall be fixed by the arbitrators, and the expenses of the arbitration shall be borne by the Parties as assessed by the arbitrators. The arbitral award shall contain a statement of the reasons on which it is based and shall be accepted by the Parties as the final adjudication of the dispute.

ARTICLE XI

GENERAL PROVISIONS

1. This Agreement shall enter into force on the date of its signature by both Parties and shall continue in force until terminated under paragraph 5 of this Article.
2. This Agreement shall be interpreted in light of its primary purpose, which is to enable UNHCR to carry out its international mandate for refugees, fully and efficiently and to attain its humanitarian objectives in the country.
3. Any relevant matter for which no provision is made in this Agreement shall be settled by the Parties in keeping with the relevant resolutions and decisions of the appropriate organs of the United Nations. Each Party shall give full and sympathetic consideration to any proposal advanced by the other Party under this paragraph.

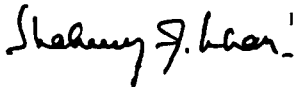
4. Consultations with a view to amending this Agreement may be held at the request of either Party. Amendments shall be made by joint written agreement.

5. This Agreement shall cease to be in force six months after either of the contracting Parties gives notice in writing to the other of its decision to terminate the Agreement, except as regards the normal cessation of the activities of UNHCR in the country and the disposal of its property in the country.

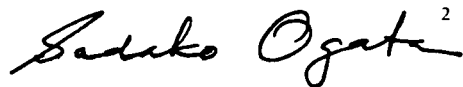
IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly appointed representatives of the Government and the United Nations High Commissioner for Refugees respectively, have on behalf of the Parties signed this Agreement, in the English language.

Done at...Islamabad...this...18th...day of...September...1993.

For the Government
of the Islamic Republic of Pakistan:

 ¹

For the Office of the United
Nations High Commissioner
for Refugees:

 ²

¹ Shariar Khan.

² Sadako Ogata.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN ET LE HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS

Considérant que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a été créé par la résolution 319 (IV) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 3 décembre 1949²,

Considérant que le Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 428 (V) du 14 décembre 1950³, stipule, entre autres dispositions, que le Haut Commissaire, agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, assume sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, les fonctions de protection internationale des réfugiés qui relèvent de son Statut, et de recherche de solutions permanentes au problème des réfugiés, en aidant les gouvernements et, sous réserve de l'approbation des gouvernements intéressés, les organisations privées, à faciliter le rapatriement librement consenti de ces réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales,

Considérant que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, organe subsidiaire créé par l'Assemblée générale conformément à l'article 22 de la Charte des Nations Unies, fait partie intégrante des Nations Unies dont le statut, les privilèges et les immunités sont régis par la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946⁴,

Considérant que le Gouvernement de la République islamique du Pakistan et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés souhaitent définir, dans le cadre du mandat du Haut Commissariat, les modalités de sa représentation dans le pays,

Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ont, dans un esprit de coopération amicale, conclu le présent Accord.

Article premier

DÉFINITIONS

Les définitions ci-après s'appliquent à toutes les dispositions du présent Accord :

a) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République islamique du Pakistan;

b) L'expression « pays hôte » ou le terme « pays » désignent la République islamique du Pakistan;

¹ Entré en vigueur le 18 septembre 1993 par la signature, conformément au paragraphe 1 de l'article XI.

² Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session (A/1251)*, p. 37.

³ *Ibid.*, cinquième session, *Supplément n° 20 (A/1775)*, p. 51.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

c) Le sigle « HCR » désigne le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

d) L'expression « Haut Commissaire » désigne le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ou les hauts fonctionnaires auxquels le Haut Commissaire a délégué le pouvoir d'agir en son nom;

e) Le terme « Parties » désigne le HCR et le Gouvernement;

f) L'expression « bureau du HCR » désigne tous les bureaux et locaux occupés par le HCR dans le pays, et toutes les installations et les services qui s'y rattachent;

g) L'expression « délégué du HCR » désigne le fonctionnaire du HCR responsable du bureau du HCR dans le pays;

h) L'expression « fonctionnaires du HCR » désigne tous les membres du personnel du HCR employés conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception des personnes qui sont recrutées localement et payées à l'heure selon les dispositions de la résolution 76 (I)¹ de l'Assemblée générale;

i) L'expression « experts en mission » désigne les personnes, autres que les fonctionnaires du HCR ou que les personnes s'acquittant de fonctions pour le compte du HCR, qui effectuent des missions pour le HCR;

j) L'expression « personnes s'acquittant de fonctions pour le compte du HCR » désigne les organisations ou agences gouvernementales et les organisations ou agences non gouvernementales et leurs employés, autres que les nationaux du pays hôte, dont le HCR s'est assuré les services pour exécuter ses programmes ou aider à leur exécution;

k) L'expression « personnel du HCR » désigne les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les personnes s'acquittant de fonctions pour le compte du HCR.

Article II

OBJET DE L'ACCORD

Le présent Accord énonce les stipulations sur la base desquelles le HCR coopère avec le Gouvernement, dans les limites de son mandat, ouvre et maintient un bureau dans le pays et s'acquitte de ses tâches de protection internationale et d'assistance humanitaire en faveur des réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence dans le pays hôte.

Article III

COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LE HCR

1. La coopération entre le Gouvernement et le HCR dans le domaine de la protection internationale et de l'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR a pour base le Statut du HCR et les autres

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, première session, seconde partie (A/64/Add.1)*, p. 139.

décisions et résolutions pertinentes concernant le HCR, adoptées par les organes des Nations Unies.

2. Le bureau du HCR procède à des consultations avec le Gouvernement, coordonne son action et coopère avec ce dernier lors de l'élaboration et de l'examen des projets intéressant des réfugiés.

3. Les conditions et modalités de tout projet financé par le HCR et mis en œuvre par le Gouvernement, y compris les obligations auxquelles sont tenus le Gouvernement et le Haut Commissariat en ce qui concerne l'apport de fonds, de fournitures, de matériel et de services ou de toute autre forme d'assistance destinée aux réfugiés, sont énoncées dans des accords de projet qui doivent être signés par le Gouvernement et le HCR.

4. Le Gouvernement donne au personnel du HCR accès aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR, ainsi qu'aux sites de mise en œuvre des projets du HCR afin qu'il puisse en suivre toutes les phases d'exécution.

Article IV

BUREAUX DU HCR

1. Le Gouvernement accueille favorablement l'ouverture et la gestion par le HCR d'un bureau ou de bureaux dans le pays pour assurer une protection internationale et une assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR.

2. Le HCR peut décider, avec l'accord du Gouvernement, que le bureau du HCR dans le pays aura qualité de bureau régional ou de bureau de zone et communiquera par écrit au Gouvernement le nombre et le grade des fonctionnaires qui y seront affectés.

3. Le bureau du HCR s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par le Haut Commissaire, dans le cadre de son mandat en faveur des réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence, notamment en établissant et entretenant des relations entre le HCR et d'autres organisations gouvernementales ou non gouvernementales qui opèrent dans le pays.

Article V

PERSONNEL DU HCR

En consultation avec le Gouvernement, le HCR peut charger de se rendre dans la République islamique du Pakistan ou affecter au bureau ouvert dans le pays les fonctionnaires ou autres personnes dont il juge les activités nécessaires à l'accomplissement de ses tâches de protection internationale et d'assistance humanitaire.

Article VI

MESURES VISANT À FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES HUMANITAIRES DU HCR

1. Le Gouvernement prend toute mesure possible afin de faciliter les activités du HCR au titre du présent Accord et d'aider les fonctionnaires du HCR, les experts

en mission et les personnes s'acquittant de fonctions pour le compte du HCR à obtenir les services nécessaires à l'accomplissement de leurs activités.

2. Le Gouvernement prend les mesures requises, lorsqu'il y a lieu, pour assurer la sécurité et la protection des locaux du HCR et du personnel qui y travaille.

Article VII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Le Gouvernement applique au HCR, à ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et experts en mission, les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946, d'une manière aussi favorable que celle prévue pour les autres organismes des Nations Unies et conformément à la loi pakistanaise de 1948.

Article VIII

NOTIFICATION

1. Le HCR notifie au Gouvernement les noms des fonctionnaires du HCR, des experts en mission et des autres personnes s'acquittant de fonctions pour le compte du HCR, ainsi que les changements survenant dans leur statut.

2. Les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les autres personnes s'acquittant de fonctions pour le compte du HCR reçoivent une carte d'identité spéciale attestant le statut qui est le leur en vertu du présent Accord.

Article IX

LEVÉE DE L'IMMUNITÉ

Les privilèges et immunités sont accordés au personnel du HCR dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et du HCR, et non à l'avantage personnel des personnes concernées. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut lever l'immunité accordée à tout fonctionnaire du HCR, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité pourrait entraver le cours de la justice et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies et du HCR.

Article X

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre le Gouvernement et le HCR, auquel donnerait lieu le présent Accord ou qui y aurait trait et qui ne pourrait être réglé à l'amiable par voie de négociations ou par un autre mode convenu de règlement, sera soumis à l'arbitrage sur la demande de l'une ou l'autre Partie. Chacune des Parties désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en nommeront un troisième, qui présidera. Si, dans les 30 jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre ou si, dans les 15 jours suivant la nomination des deux arbitres, le troisième n'a pas été désigné, l'une ou l'autre Partie pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. Toutes les décisions des arbitres

devront recueillir les voix de deux d'entre eux. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres et les frais de l'arbitrage seront à la charge des Parties, à raison de la proportion fixée par les arbitres. La sentence arbitrale sera motivée et sera acceptée par les Parties comme règlement définitif du différend.

Article XI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par les deux Parties et demeurera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé conformément au paragraphe 5 du présent article.

2. Le présent Accord sera interprété eu égard à son objet principal, qui est de permettre au HCR de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat international à l'égard des réfugiés et de réaliser ses objectifs humanitaires dans le pays.

3. Les questions non expressément prévues dans le présent Accord seront réglées par les Parties conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. Chacune des Parties examinera avec soin et bienveillance toute proposition dans ce sens présentée par l'autre Partie en application du présent paragraphe.

4. Des consultations visant à modifier le présent Accord pourront se tenir à la demande de l'une ou l'autre Partie. Les modifications se feront par accord écrit.

5. Le présent Accord cessera d'être en vigueur dans les six mois qui suivront la notification par écrit, par l'une ou l'autre Partie contractante, de sa décision de dénoncer l'Accord, sauf en ce qui concerne la cessation normale des activités du HCR dans le pays et la liquidation de ses biens dans le pays.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentants dûment autorisés respectivement du Gouvernement et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ont, au nom des Parties, signé le présent Accord établi en anglais.

FAIT à Islamabad, le 18 septembre 1993.

Pour le Gouvernement
de la République islamique du Pakistan :

SHARIAR KHAN

Pour le Haut Commissaire
des Nations Unies pour les réfugiés :

SADAKO OGATA
